



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 31 janvier 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une série de questions à Monsieur le Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet des maîtres d'enseignement engagés auprès de l'administration pénitentiaire.

Selon la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, la fonction de « contremaître-instructeur » relève de la carrière inférieure de l'enseignement et est placée sous l'autorité du procureur général d'État. Dans le cadre de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et des conditions et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ladite fonction, dont l'intitulé a été modifié en « maître d'enseignement », a été reclassée dans le groupe de traitement B1 (carrière moyenne), sous-groupe enseignement secondaire.

De surcroît, le règlement grand-ducal du 17 novembre 2016 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration pénitentiaire, abrogeant le règlement grand-ducal du 11 février 1999, ne fait plus mention de la carrière de maître d'enseignement.

Compte tenu de ce qui précède, il semblerait que ni le statut, ni le ressort d'attribution, ni les tâches qui sont conférées aux maîtres d'enseignement ne soient clarifiés.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes aux Ministres précités:

- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous informer de quel ressort ministériel relève ladite fonction ?
- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous décrire les tâches exactes qui reviennent à cette fonction ?
- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous confirmer qu'une reconstitution des carrières a été effectuée dans le cadre du reclassement de carrières suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Gilles Roth  
Député

Diane Adehm  
Députée

**Réponse conjointe de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, et de Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,  
à la question parlementaire n° 2720 du 31 janvier 2017 des honorables députés Diane Adehm et Gilles Roth**

Les trois questions des honorables députés concernent les maîtres d'enseignement travaillant dans les centres pénitentiaires du Luxembourg.

**Ad 1)** Par le biais de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, article 43, point II B 1., les anciens contremaîtres-instructeurs du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire de Givenich, ainsi que ceux relevant des Centres Sociaux-Educatifs de l'Etat, relèvent dorénavant du régime transitoire de la rubrique « Enseignement » et sont intégrés dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, grade E3, avec un avancement en traitement au grade E3ter après 12 années de nomination, à la fonction de maître d'enseignement. Du point de vue de la législation sur les traitements, ladite fonction relève donc de la rubrique « Enseignement ». La fonction de contremaître-instructeur relevait déjà de la carrière inférieure de cette même rubrique sous l'ancienne législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat où elle était classée au grade E1, avec un avancement en traitement au grade E3 après 12 années de nomination.

Par ailleurs, aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire est placé sous l'autorité du procureur général d'Etat, qui est le chef d'administration et le chef hiérarchique. Aussi, l'article 16 de la même loi dispose-t-il que la durée du travail hebdomadaire des contremaîtres-instructeurs des établissements pénitentiaires est celle des fonctionnaires occupés dans les services techniques et administratifs desdits établissements.

En ce qui concerne la gestion par objectifs de la Fonction publique, comprenant entre autres l'établissement des organigrammes et la définition des postes à responsabilités particulières, il convient d'en rappeler les principes généraux définis à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 16 de loi précitée du 25 mars 2015. En effet, conformément aux articles précités, il revient au chef d'administration, qui, dans le présent cas, est le procureur général d'Etat, d'établir l'organigramme pour le personnel affecté à son administration et d'y définir en conséquence les postes à responsabilités particulières.

**Ad 2)** A l'heure actuelle, les tâches des maîtres d'enseignement, donc anciennement les contremaîtres-instructeurs, sont définies à l'article 100 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements

pénitentiaires qui dispose comme suit : « *La mission des contremaîtres-instructeurs consiste à assurer la formation professionnelle, partie théorique et pratique, des détenus leur désignés. Ils sont tenus de dresser sur demande du directeur des rapports sur la formation professionnelle par eux dispensée, ainsi que sur le comportement des détenus, en général et en particulier. Les contremaîtres-instructeurs assument la gestion et l'organisation de l'atelier auquel ils sont préposés et exécutent les travaux qui incombent dans le service économique. Les travaux d'entretien et de réparation aux bâtiments, installations techniques, engins mécaniques et mobilier rentrent également dans leurs tâches.* »

Des réflexions sont actuellement en cours dans le cadre de la réforme pénitentiaire afin de déterminer dans quelle mesure ces tâches pourraient être redéfinies et adaptées afin de soutenir plus spécifiquement l'objectif général de cette réforme, consistant à améliorer dans toute la mesure du possible les chances de réinsertion sociale des détenus.

**Ad 3)** En application des articles 49 et 50 de la loi précitée du 25 mars 2015, les maîtres d'enseignement sont classés au grade correspondant à leur ancienneté de service, selon le principe général y retenu pour les reclassements de carrière et selon lequel le nouveau classement correspond à « la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la même loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur ».

---